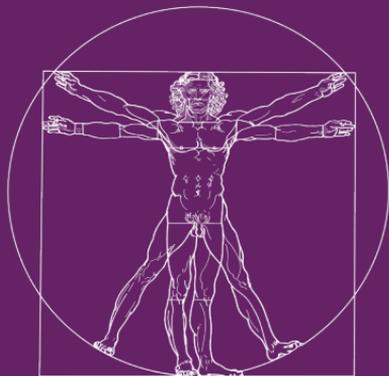


GUIDE DE POCHE SUR LES PERTES ET PRÉJUDICES

GUIDE
DE POCHE
SUR LES PERTES
ET PRÉJUDICES
DANS LE CADRE DE LA CCNUDDC



ecbi

GUIDE DE POCHE SUR LES PERTES ET PRÉJUDICES

DANS LE CADRE DE LA CCNUCC

GUIDE
DE POCHE
SUR LES PERTES
ET PRÉJUDICES

GUIDE
DE POCHE
SUR LES PERTES
ET PRÉJUDICES

GUIDE
DE POCHE
SUR LES PERTES
ET PRÉJUDICES

Le contenu de ce rapport ne représente pas nécessairement les positions de la European Capacity Building Initiative (ecbi) ni celles de ses membres ou de ses partenaires.

© ecbi 2018

Première édition mars 2018.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans autorisation préalable de l'ecbi.

Éditrice de la série : Anju Sharma

anju.sharma@iied.org

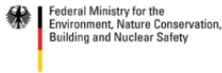
Guide écrit par Erin Roberts et Sumaya Ahmed Zakieldeen.

Les auteurs remercient Linda Siegele, Mohamad Hafijul Islam Khan, Rachel James, Olivia Serdeczny, Julie-Anne Richards, Saleemul Huq et Soenke Kreft pour leurs remarques et suggestions. Les erreurs sont les nôtres.

Maquette : DamageControl

Ce projet fait partie de l'Initiative internationale pour le climat (IKI). Le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Construction et de la Sécurité nucléaire (BMUB) soutient cette initiative en vertu d'une décision du parlement allemand. Pour plus d'informations sur l'IKI, voir www.international-climate-initiative.com. Il est également soutenu par l'ASDI.

Partenaires financiers



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety



based on a decision of the German Bundestag

Organisations membres

oxford
climate
policy



iied

AVANT-PROPOS

Depuis plus de dix ans, l'Initiative européenne pour le renforcement des capacités (European Capacity Building Initiative – ecbi) met en œuvre une stratégie à deux volets dans l'objectif de créer des conditions plus équitables pour les pays en développement au sein de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) : d'une part, la formation des nouveaux négociateurs ; d'autre part, la possibilité pour les négociateurs principaux des pays en développement et d'Europe de dialoguer, de comprendre leurs positions respectives et d'instaurer un climat de confiance.

Le premier volet de la stratégie est axé sur la formation et le soutien des nouveaux négociateurs des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Du fait de leur technicité et de leur complexité, les négociations sur les changements climatiques sont souvent difficiles à appréhender pour les nouveaux négociateurs, même au bout de deux ou trois ans. Nous organisons des ateliers de formation régionaux pour leur permettre de suivre l'évolution des négociations. Avant les Conférences des Parties (COP) à la CCNUCC, nous organisons également des ateliers consacrés aux aspects en cours de discussion. Afin d'assurer la continuité de nos activités de renforcement des capacités, nous accordons des bourses à un petit nombre de négociateurs – en particulier des femmes – pour que ceux-ci participent aux négociations et représentent leur pays ou leur groupe de régions. Enfin, nous aidons les négociateurs à affiner leurs capacités d'analyse par le biais de nos publications ou en les mettant en contact avec des experts mondiaux afin de préparer des orientations politiques et des documents d'information.

Cette stratégie a fait les preuves de son efficacité. Les négociateurs « novices » qui ont été formés lors des premiers ateliers régionaux et des ateliers pré-COP sont non seulement devenus des négociateurs chevronnés, mais également des leaders au sein de groupes régionaux et d'organes et de comités de la CCNUCC, voire des ministres ou des représentants de leur pays. Ces « anciens élèves » participent désormais eux-mêmes au renforcement des capacités, contribuant ainsi à notre démarche de formation et de mentorat de la prochaine génération de négociateurs. Leur retour d'expérience en tant que nouveaux négociateurs nous a permis d'améliorer nos programmes de formation.

Le deuxième axe stratégique de l'ecbi consiste à rapprocher les négociateurs principaux des pays en développement de ceux représentant l'Europe, notamment dans le cadre des rencontres annuelles de l'Oxford Fellowship ou encore du séminaire de Bonn. Ces rencontres offrent un espace informel qui permet aux négociateurs de comparer leurs points de vue et de forger des compromis. Elles ont joué un rôle essentiel dans la résolution de problèmes délicats durant les négociations.

Après l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, l'ecbi a élaboré des Guides de l'Accord en anglais et en français. Ceux-ci ont été très bien accueillis, aussi bien par les négociateurs novices qu'expérimentés. Il a donc été décidé de créer une série de guides thématiques pour donner aux négociateurs un aperçu de l'historique des négociations sur chaque thème. Ces documents de référence reprennent les décisions principales déjà adoptées et fournissent une brève analyse des sujets en cours vus sous l'angle des pays en développement. Ces guides sont essentiellement disponibles en ligne et sont régulièrement actualisés. Nous disposons de copies imprimées de la version anglaise des guides afin de répondre à la demande du public,

mais les versions en ligne ont l'avantage de proposer des hyperliens facilitant l'accès aux documents de référence.

Les menaces créées par les changements climatiques se multiplient et les pays en développement vont avoir besoin de négociateurs capables de défendre leurs populations contre ces menaces. Ces guides de poche sont un apport à l'arsenal qu'il leur faudra déployer pour réussir. Nous espérons qu'ils seront utiles et que nous continuerons à recevoir vos retours d'information.

Benito Müller,

Directeur de l'ecbi

Au nom des comités consultatif et exécutif de l'ecbi

SOMMAIRE

Que sont les pertes et préjudices ?	1
<i>Quels sont les différents types de pertes et préjudices ?</i>	3
Pourquoi est-il important de discuter des pertes et préjudices dans le cadre de la CCNUCC ?	4
Comment les pertes et préjudices ont-ils évolué dans le cadre de la CCNUCC ?	8
<i>Le Mécanisme international de Varsovie</i>	11
<i>Que prévoit le document final de Paris en matière de pertes et préjudices ?</i>	14
<i>Chronologie</i>	16
Le document final de Paris rejette-t-il l'indemnisation et la responsabilité en cas de pertes et préjudices ?	18
Dans quels cas les pertes et préjudices peuvent-ils être attribués aux changements climatiques ?	20
Quelle a été la mission du MIV et que doit-il faire à l'avenir ?	23
En quoi consiste la gestion globale des risques dans le cadre des pertes et préjudices ?	26
Quels sont les obstacles aux négociations sur les pertes et préjudices ?	29
Quelles sont les perspectives du financement des pertes et préjudices ?	34
Quel est l'avenir ?	38
ANNEXE I : Principales décisions relatives aux pertes et préjudices	40
Références	69

QUE SONT LES PERTES ET PRÉJUDICES ?

Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques n'ont pas été formellement définis dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹. Ce concept désigne le plus souvent les effets des changements climatiques qui ne peuvent être évités par le biais de l'atténuation et de l'adaptation². Une **définition de travail** a été proposée par des chercheurs dans le cadre de travaux visant à mieux comprendre les pertes et préjudices subis par les ménages des pays en développement :

Les pertes et préjudices désignent les effets négatifs de la variabilité climatique et des changements climatiques auxquels la population n'a pas été en mesure de faire face ou de s'adapter³.

Des distinctions sont également opérées entre :

- Les pertes et préjudices qui ont été évités (*pertes et préjudices évités*) ;
- Les pertes et préjudices qui n'ont pas été évités mais qui auraient pu l'être avec des mesures supplémentaires d'atténuation et d'adaptation (*pertes et préjudices non évités et évitables*) ;
- Les pertes et préjudices qui ne peuvent être évités (*pertes et préjudices non évités et inévitables*)⁴.

Cette définition met l'accent sur la possibilité d'éviter dans une large mesure les pertes et préjudices en adoptant des politiques d'atténuation plus ambitieuses et en renforçant les mesures d'adaptation.

Les pertes et préjudices sont également désignés parfois sous les termes d'*effets résiduels* ou de *coûts résiduels* des

changements climatiques que l'atténuation et l'adaptation n'ont pas empêchés⁵ – notamment par le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#)⁶.

Les pertes et préjudices peuvent être produits par des processus climatiques à *évolution lente* (appelés phénomènes qui se manifestent lentement dans la CCNUCC) ou par des *phénomènes météorologiques extrêmes* (appelés phénomènes extrêmes). La définition des phénomènes à évolution lente dans le [Cadre de l'adaptation de Cancún](#) englobe l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification⁷.

L'accent mis sur les phénomènes à évolution lente est important. En effet, les pertes et préjudices provoqués par ces phénomènes ne sont pas couverts par d'autres processus, tels que la Stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (SIPC), qui est focalisée sur les pertes et préjudices provoqués par des phénomènes extrêmes. Cependant, les phénomènes à évolution lente provoqués par les changements climatiques se traduisent d'ores et déjà par des pertes et préjudices substantiels à travers le monde. Dans la mesure du possible, il est crucial de veiller à éviter, réduire et traiter ces phénomènes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, et cela doit être constamment souligné dans les discussions tenues dans le cadre de la CCNUCC.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE PERTES ET PRÉJUDICES ?

Outre les distinctions décrites plus haut, les négociations de la CCNUCC distinguent les pertes économiques, qui concernent les biens et services généralement échangés sur le marché, et les pertes et préjudices autres qu'économiques, concernant les biens et services qui ne sont généralement pas échangés sur le marché⁸.

Les pertes et préjudices autres qu'économiques **concernent**, par exemple, les pertes de vies, la santé, le territoire, le patrimoine culturel, le sentiment d'appartenance, le libre arbitre, l'identité, les connaissances autochtones et locales et la biodiversité et les services écosystémiques⁹. La prise en compte des pertes et préjudices autres qu'économiques est un aspect important des discussions sur les pertes et préjudices dans le cadre de la CCNUCC. Bien que les pertes et préjudices autres qu'économiques soient difficiles à quantifier, il existe plusieurs moyens de les traiter. C'est là l'une des questions d'actualité dans le débat sur les pertes et préjudices¹⁰.

Les pertes et préjudices permanents et irréversibles sont également discutés dans le cadre des négociations de la CCNUCC. Ce type de pertes et préjudices est particulièrement important pour les petits États insulaires en développement (PEID), dont certains sont confrontés au risque de perdre l'ensemble de leur territoire du fait de l'élévation du niveau des mers. Les effets des changements climatiques ont déjà provoqué le déplacement permanent de nombreuses communautés de pays en développement. Il est donc **essentiel** pour ceux-ci de s'attaquer aux pertes permanentes, notamment aux pertes d'écosystèmes, de moyens d'existence et de statut d'État¹¹.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE DISCUTER DES PERTES ET PRÉJUDICES DANS LE CADRE DE LA CCNUCC ?

L'objectif ultime de la CCNUCC – stabiliser les émissions à un niveau et dans un délai suffisant pour que *les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* – revient, en définitive, à éviter les pertes et préjudices¹².

Dans cette optique, le suivi des pertes et préjudices permet de mesurer l'efficacité globale des mesures (d'atténuation et d'adaptation) adoptées à l'échelle mondiale. Les mesures d'atténuation sont la principale façon d'éviter et de réduire les pertes et préjudices – plus la volonté d'atténuation est faible, plus le risque de pertes et préjudices est élevé. Lorsque la volonté d'atténuation est insuffisante, les mesures d'adaptation peuvent contribuer à éviter ou à réduire les pertes et préjudices.

Or, le GIEC signale l'échec des efforts entrepris jusqu'à présent : *Sans mesures d'atténuation autres que celles qui existent aujourd'hui, et même si des mesures d'adaptation sont prises, le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles à l'échelle du globe sera élevé à très élevé à la fin du XXI^e siècle en raison du réchauffement (degré de confiance élevé)*¹³.

Outre les mesures d'atténuation et d'adaptation, il est crucial de soutenir une action accrue dans les pays en développement, notamment en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Toutefois, le GIEC assure que l'atténuation et l'adaptation

ne suffiront pas à éviter les « effets résiduels », c'est-à-dire les pertes et préjudices¹⁴.

Dans l'Accord de Paris, les Parties se sont engagées à entreprendre des efforts collectifs afin de maintenir la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à faire tout leur possible pour limiter son augmentation à 1,5°C¹⁵. Cependant, les contributions déterminées au niveau national que les pays ont soumises lors des préparatifs de la Conférence de Paris se traduisent par un réchauffement moyen de la planète de près de 3°C¹⁶. Il reste donc crucial d'adopter une approche plus ambitieuse en termes d'atténuation, d'adaptation et de moyens de mise en œuvre (financement, mise au point et transfert de technologies et renforcement des capacités) afin d'éviter les pertes et préjudices.

Les pertes et préjudices dus aux effets des changements climatiques se manifestent d'ores et déjà et ne cesseront d'augmenter en raison de l'accumulation d'émissions et du manque d'ambition actuel en matière d'atténuation. Alors que l'année 2017 a été la plus chaude jamais enregistrée en l'absence d'épisode El Niño¹⁷, par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes ont provoqué des pertes et préjudices dans le monde entier. Au Bangladesh, en Inde et au Népal, 41 millions de personnes ont perdu leur logement lors des inondations qui ont frappé l'Asie du Sud¹⁸.

Au moins dix ouragans ont ravagé la région des Caraïbes en 2017, provoquant des dommages considérables dans les îles. Par exemple, 99 % des bâtiments ont été détruits à Barbuda, où 60 % de la population s'est retrouvée sans abri à la suite de l'ouragan Irma¹⁹. À peine une semaine plus tard, un nouvel ouragan de force 5 a dévasté la Dominique, faisant plus de 25 morts et endommageant gravement plus de 80 % des habitations²⁰. Et ce, tout juste deux ans après le passage

de la **tempête tropicale Erika**, qui avait provoqué des pertes et préjudices estimés à 90 % du PIB de la Dominique.

Entre 2015 et 2017, les pays du Pacifique **ont connu des pénuries d'eau** dues au manque de précipitations²¹. Dans les îles Salomon, les inondations, la sécheresse et les cyclones qui ont frappé les cultures ont compromis la sécurité alimentaire²².

Parallèlement, la **grave sécheresse** qui touchait la Corne de l'Afrique depuis 2015 s'est poursuivie, menaçant les sources d'alimentation de 15 millions de personnes (dont 8,5 millions en Éthiopie seulement) et déplaçant deux millions de personnes²³.

L'adaptation aurait permis d'éviter une partie de ces pertes et préjudices, mais les limites de cette approche commencent déjà à se faire sentir dans certaines régions du monde²⁴, les répercussions étant particulièrement graves dans les pays les moins avancés (PMA). Tout en admettant l'existence des limites de l'adaptation, le **GIEC** fait une distinction entre les *niveaux d'adaptation souples*, lorsqu'il existe des possibilités d'adaptation mais qu'elles ne sont pas disponibles ou accessibles, et les *limites strictes de l'adaptation*, lorsque les possibilités d'adaptation sont encore inexistantes²⁵.

Des preuves que les limites strictes de l'adaptation ont été atteintes, avec les pertes et préjudices qui en résultent, ont été observées **sur le littoral du Bangladesh**, où l'augmentation des niveaux de salinité a même fini par rendre impossible la culture des variétés de riz les plus tolérantes à ce problème²⁶. D'après une étude menée dans cette région, les pertes de rendement des rizières dues à la salinisation dans trois villages seulement ont été estimées à 1,9 million de dollars des États-Unis. Durant cette période, certains des ménages les plus pauvres ont perdu 74 % de leurs revenus. Au Burkina Faso, une étude menée dans dix villages a **conclu** qu'une sécheresse

prolongée avait gravement touché 99 % des ménages entre 2004 et 2010. Des effets négatifs substantiels continuaient de frapper 40 % de ceux qui avaient adopté des stratégies de survie, telles que la réduction de la consommation alimentaire et la vente de bétail²⁷.

Les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques ont des répercussions considérables sur le développement. Une étude menée au Kenya a montré que de nombreux ménages confrontés à des pertes et préjudices adoptaient des *stratégies de survie érosives* en vendant des actifs pour obtenir des gains à court terme, ce qui finissait par les rendre plus vulnérables aux effets futurs des changements climatiques²⁸. De même, les pays dont le développement est insuffisant sont davantage exposés aux pertes et préjudices et nécessitent de façon encore plus urgente la mise en œuvre d'approches durables afin de faire face aux pertes et préjudices.

Ces exemples soulèvent deux questions essentielles : d'une part, l'adaptation nécessite un appui accru afin d'éviter et de réduire le plus possible les pertes et préjudices ; d'autre part, lorsque les effets ne peuvent être évités au moyen de l'adaptation, des approches permettant de faire face aux pertes et préjudices doivent être mises en place.

Déjà débordés par la mise en œuvre des politiques et des plans de développement, les décideurs et les responsables de la mise en œuvre des politiques dans les pays en développement sont confrontés à la charge supplémentaire que représente le déploiement des stratégies d'adaptation. La gestion des pertes et préjudices est un troisième fardeau qui sera encore plus difficile à supporter en l'absence de capacités et de ressources supplémentaires.

COMMENT LES PERTES ET PRÉJUDICES ONT-ILS ÉVOLUÉ DANS LE CADRE DE LA CCNUCC ?

Les discussions sur les pertes et préjudices associés aux changements climatiques mondiaux ont commencé avant l'adoption de la CCNUCC. En 1991, lors des négociations qui allaient aboutir à la signature de la CCNUCC en 1992, Vanuatu avait **proposé**, au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), la création d'un fonds international afin d'appuyer les mesures visant à combattre les effets des changements climatiques, ainsi que celle d'un consortium d'assurance offrant une couverture contre l'élévation du niveau des mers dans les PEID²⁹. Ce consortium d'assurance aurait été financé par des contributions obligatoires des pays développés.

Finale­ment, la Convention n'a pas intégré de consortium d'assurance ni de fonds mondial. Cependant, l'assurance est prévue à l'**article 4.8** :

Les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte³⁰...

Après l'adoption de la CCNUCC, les négociations ont été axées sur l'atténuation et sur l'adoption du Protocole de Kyoto en 1997. Lors de la **COP7** de Marrakech, en 2001, la question de l'assurance a refait surface lorsque la Conférence des Parties a décidé *d'examiner, à sa huitième session, la question de la mise en œuvre des mesures concernant l'assurance pour*

*répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties découlant des effets néfastes des changements climatiques*³¹. Finalement, aucune décision n'a été prise en matière d'assurance à la COP8 de Delhi en 2002. Cependant, deux ateliers ont été consacrés à l'assurance en 2003³², accompagnés d'un document de travail sur les mesures en matière d'assurance et d'évaluation des risques dans le contexte de la CCNUCC³³. Au cours des années suivantes, des appels ont été lancés en faveur d'un examen plus approfondi des assurances, préconisant au minimum une indemnisation pour les effets des changements climatiques, mais ces demandes n'ont pas débouché sur des résultats concrets³⁴.

Ce n'est qu'à la COP13 de Bali, en 2007, que le concept de pertes et préjudices a figuré pour la première fois explicitement dans une décision, dans le contexte des demandes de mesures renforcées d'adaptation, notamment :

*Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements*³⁵.

Un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA), a été créé pour la mise en œuvre du Plan d'action de Bali. En réponse à un appel à propositions sur la méthodologie de travail de l'AWG-LCA, l'AOSIS a proposé un mécanisme multiguichets pour traiter les pertes et dommages dus aux effets néfastes des changements climatiques en 2008³⁶. Ce mécanisme comprenait trois éléments interdépendants :

- **L'assurance**, visant à faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat et aux risques qui en

résultent pour la production agricole, la sécurité alimentaire et les moyens d'existence.

- **La remise en état et l'indemnisation**, afin de faire face aux pertes et préjudices dus aux effets négatifs progressifs.
- **La gestion des risques**, afin d'encourager l'adoption d'outils et de stratégies d'évaluation et de gestion des risques à tous les niveaux.

Cette proposition a également été incluse par l'AOSIS dans sa proposition d'accord légalement contraignant en préparation de la COP15 de Copenhague, en 2009. De même, les pertes et préjudices figuraient dans la proposition soumise par le Groupe des négociateurs africains dans l'optique de l'Accord de Copenhague³⁷.

Après l'échec des résultats de la Conférence de Copenhague, une nouvelle occasion d'aborder la question des pertes et préjudices s'est présentée à la COP16 en 2010, lors de laquelle les Parties ont décidé d'établir un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques.³⁸ À la 34^e session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) tenue au printemps 2011, le programme de travail a été subdivisé en trois domaines thématiques³⁹ :

- Évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet.
- Éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux.

- Rôle joué par la Convention en favorisant l'application de démarches propres à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

À la **COP17** de Durban, les Parties sont convenues de la possibilité d'adopter un mécanisme international pour remédier aux pertes et préjudices. À la **COP18** de Doha en 2012, les débats ont été axés sur le rôle de la CCNUCC dans le traitement des pertes et préjudices. Après de longues discussions, il a été décidé que le rôle de la Convention consistait à⁴⁰ :

- Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement ;
- Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés ; et
- Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

En outre, il a été décidé qu'un dispositif institutionnel comprenant un mécanisme international serait établi à la **COP19** de Varsovie afin d'aider la CCNUCC à accomplir cette mission⁴¹.

LE MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE

- ▶ L'une des principales questions traitées à Varsovie était de savoir si les pertes et préjudices faisaient partie de l'adaptation ou allaient au-delà de celle-ci. Un texte de compromis a finalement été conclu, qui reconnaissait les synergies avec l'adaptation en ajoutant que les pertes et préjudices excédaient

ceux qui pouvaient être réduits par l'adaptation⁴². Le MIV a été établi au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, mais il a été décidé qu'un examen du MIV aurait lieu en 2016 à la COP22, concernant notamment son mandat, sa structure et son efficacité.

Après deux semaines de négociations intenses à la COP19, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (MIV) a été établi afin de *remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques*⁴³. Les fonctions du MIV sont développées dans l'**encadré 1**.

ENCADRÉ 1 : Fonctions du MIV

Conformément à la Décision 2/CP.19 et aux discussions tenues à Doha, les fonctions du MIV ont été déterminées comme suit :

- 1) **Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices** liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement, en facilitant et en encourageant :
 - a. Les initiatives destinées à mieux faire comprendre et connaître les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les aspects énumérés à l'alinéa a du [paragraphe 7 de la Décision 3/CP.18](#) ;
 - b. La collecte, le partage, la gestion et l'utilisation des données et informations pertinentes, notamment des données ventilées par sexe ;
 - c. L'élaboration d'aperçus généraux sur les pratiques optimales, les enjeux, l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices.

2) Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés :

- a. En dirigeant et en coordonnant et, s'il y a lieu et au moment opportun, en supervisant, dans le cadre de la Convention, l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, causés par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
- b. En favorisant le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs, institutions, organes, processus et initiatives concernés qui ne relèvent pas de la Convention.

3) Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir,

notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière à permettre aux pays d'adopter des mesures en application du paragraphe 6 de la décision 3/CP.18, y compris :

- a. En fournissant un appui et des conseils techniques sur les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ;
- b. En soumettant des informations et des recommandations que la Conférence des Parties prendra en considération au moment d'adresser des directives visant à réduire les risques de pertes et de préjudices et, au besoin, à remédier aux pertes et aux préjudices, y compris, le cas échéant, à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ;
- c. En contribuant à mobiliser et à garantir des services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, dans le but de conforter les démarches existantes et, au besoin, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de démarches supplémentaires pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement⁴⁴.

Le MIV est supervisé par un **Comité exécutif** (Comex) ayant pour mandat officiel de guider l’accomplissement de ses fonctions. Ce Comité est composé de 20 membres – dix issus de pays visés à l’Annexe I (développés) et dix issus de pays non visés à l’Annexe I (en développement).

Le Comité exécutif se réunit deux fois par an pour discuter de la mise en œuvre de son programme de travail. Ces réunions constituent le cadre des débats de fond sur les pertes et préjudices.

► **QUE PRÉVOIT LE DOCUMENT FINAL DE PARIS EN MATIÈRE DE PERTES ET PRÉJUDICES ?**

Durant les préparatifs de la **COP21** de Paris, la question des pertes et préjudices était très politisée et sujette à controverse. De nombreux pays développés ne souhaitaient pas que les pertes et préjudices figurent dans l’Accord, tandis que les pays en développement exigeaient que les pertes et préjudices soient abordés dans l’Accord, en particulier au vu de l’augmentation du réchauffement et des incidences annoncées dans le **cinquième rapport d’évaluation** du GIEC.

Finalement, les pertes et préjudices ont été traités séparément de l’adaptation et ont fait l’objet d’un article spécifique (article 8). Dans le cadre de la « transaction » ayant abouti à cette solution, une « clause d’exclusion » a été établie dans la **Décision 1/CP.21**, qui stipule que l’article 8 ne peut servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation.

Le MIV a été constitué comme l’organe suprême en matière de pertes et préjudices dans le cadre de l’Accord de Paris. Il est soumis à l’autorité et aux directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris (CMA). Cet organe est actuellement sous l’autorité de la Conférence des Parties en tant que point commun de l’ordre

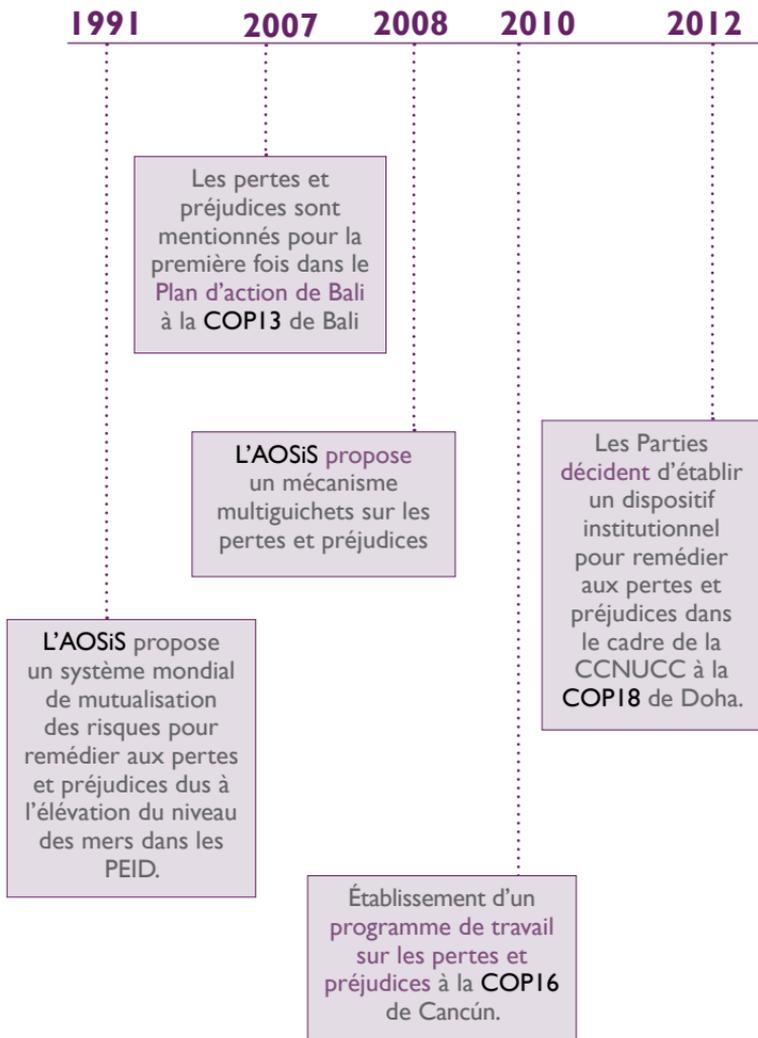
du jour dans le cadre du SBI et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Après la mise en œuvre de l'Accord de Paris, le MIV concourra à l'application de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, et rendra compte à la Conférence des Parties et à la CMA. Cela dit, les directives de la CMA peuvent avoir préséance sur les décisions de la Conférence des Parties.

Le document final de Paris sur les pertes et préjudices a également renforcé le MIV. Dans la *Décision 1/CP.21*, il a été demandé au Comité exécutif de créer un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques qui puisse *servir de source centrale de données sur l'assurance et le transfert des risques de façon à faciliter les efforts déployés par les Parties pour mettre au point et appliquer des stratégies globales de gestion des risques*⁴⁵, désormais connu sous le nom de *Centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques*.

Il a également été demandé au Comité exécutif de créer une *équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face*⁴⁶. Le Centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques et l'équipe spéciale sur les déplacements sont désormais tous deux opérationnels.

Par ailleurs, la question des pertes et préjudices est abordée de plus en plus fréquemment au sein du Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (APA), notamment dans les discussions sur la transparence et sur le bilan mondial. Cela est motivé à la fois par les pertes et préjudices qui se manifestent actuellement et par ceux prévus à l'avenir, notamment au regard du manque d'ambition passé et présent en matière d'atténuation.

CHRONOLOGIE



2013 2014 2015 2016 2017 2018

Le Comex intérimaire du MIV élabore un premier plan de travail biennal.

À la COP21 de Paris, les pertes et préjudices sont traités dans un article séparé de l'Accord de Paris. Création du centre d'échange d'informations sur le transfert des risques et de l'Équipe spéciale sur les déplacements dans le cadre du MIV.

Approbation du plan de travail quinquennal glissant du Comex à la COP23 de Bonn.

Établissement du Mécanisme international de Varsovie à la COP19 de Varsovie.

Premier examen du MIV à la COP22 de Marrakech.

Dialogue d'experts sur le financement des pertes et préjudices convoqué à Bonn.

LE DOCUMENT FINAL DE PARIS REJETTE-T-IL L'INDEMNISATION ET LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTES ET PRÉJUDICES ?

La « clause d'exclusion » de la *Décision 1/CP.21* donne lieu à diverses interprétations juridiques. Certains juristes ont conclu que *toutes les options subsistent pour l'élaboration d'un système dans le cadre du régime climatique qui puisse répondre aux préoccupations fondamentales des petits États insulaires en développement (PEID) et d'autres parties qui réclament un système d'indemnisation et de responsabilité*⁴⁷. Plusieurs systèmes d'indemnisation ont été proposés depuis la COP21⁴⁸. Il a également été argué que la clause d'exclusion figure dans une décision de la COP et qu'elle aurait dû être soumise par la CMA, en tant qu'organe de gouvernance de celle-ci pour pouvoir s'appliquer à l'Accord de Paris⁴⁹.

L'indemnisation peut également être revendiquée dans d'autres cadres juridiques internationaux. Les gouvernements de Nauru, des îles Marshall et des Tuvalu ont tous déclaré que leur approbation de la *Décision 1/CP.21* n'implique pas le renoncement à leurs droits devant d'autres dispositifs juridiques, y compris le droit international⁵⁰. Il a été argué qu'en vertu du principe de ne pas nuire, communément admis dans le droit international, *les États ont l'obligation d'éviter les pertes et préjudices* et de réduire les risques de pertes et préjudices encourus par d'autres États⁵¹.

Il n'en reste pas moins que les incidences climatiques provoquent dans les pays en développement des pertes sévères, qu'ils ne pourront probablement pas supporter à eux seuls. Par exemple, en 2014, le gouvernement des Kiribati a *acheté*

des terres sur la deuxième île la plus grande des Fidji, Vanua Levu, au prix de 8,77 millions de dollars, du fait que l'ensemble de sa population, soit 100 000 personnes réparties sur 33 îles, pourrait être contrainte de déménager dans un avenir proche sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer⁵². La relocalisation de tous ses habitants sur le nouveau territoire acheté, situé à 2 000 km des Kiribati, sera une opération coûteuse que le gouvernement kiribatien ne pourra financer.

Plusieurs affaires sont actuellement traitées par des tribunaux à travers le monde. Début 2015, Saul Luciano Lliuya, un agriculteur péruvien, a assigné en justice le groupe énergétique allemand RWE en lui réclamant un montant de 21 000 dollars, qui représente une partie du coût des travaux de protection de son village contre les inondations dues au débordement des lacs glaciaires⁵³. En novembre 2017, un tribunal allemand a jugé l'affaire recevable⁵⁴. Des poursuites ont également été entamées contre des États. En 2015, lors d'un procès intenté par l'ONG néerlandaise Urgenda et 900 citoyens des Pays-Bas contre le gouvernement de ce pays, un tribunal a statué qu'il existait un lien de causalité entre les émissions néerlandaises, les changements climatiques mondiaux et leurs incidences, et que les Pays-Bas devaient accroître leurs efforts pour éviter les pertes et préjudices dus aux effets des changements climatiques⁵⁵.

Il a été argué que les émissions accumulées par les pays développés les rendent redevables d'une dette d'émissions (parce qu'ils laissent très peu d'espace dans l'atmosphère aux pays en développement pour se développer), d'une dette d'adaptation (en raison de leur contribution disproportionnée aux effets auxquels les pays en développement doivent s'adapter) et d'une dette de pertes et préjudices dans les cas où les mesures d'adaptation ne suffiront pas à éviter les effets des changements climatiques⁵⁶.

DANS QUELS CAS LES PERTES ET PRÉJUDICES PEUVENT-ILS ÊTRE ATTRIBUÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?

Les preuves scientifiques d'un changement climatique anthropique sont désormais solidement établies. Le **cinquième rapport d'évaluation** du GIEC affirme qu'il est extrêmement improbable que l'augmentation des températures mondiales observée depuis les années 1880 se soit produite sans les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Des études ont par ailleurs établi un lien entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et l'augmentation des températures à l'échelle régionale et du niveau des mers à l'échelle mondiale⁵⁷. Cependant, les pertes et préjudices provoqués à chaque survenance d'un phénomène à évolution lente ou d'un phénomène extrême peuvent-ils être attribués aux changements climatiques ?

En théorie, cela exigerait d'établir une chaîne de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et les impacts, ou les pertes et préjudices, avant de pouvoir associer chaque phénomène aux changements climatiques anthropiques⁵⁸. Toutefois, cela s'avère plus difficile dans la pratique du fait qu'il peut y avoir de nombreux facteurs de risque⁵⁹. Certains phénomènes à évolution lente tels que l'augmentation des températures, l'élévation du niveau des mers et le recul des glaciers peuvent être plus faciles à attribuer aux changements climatiques anthropiques⁶⁰. Cependant, le lien est plus difficile à établir pour d'autres phénomènes, tels que la salinisation et la réduction de la biodiversité.

Il s'avère encore plus complexe d'attribuer des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, la sécheresse et les inondations aux changements climatiques anthropiques⁶¹. Cependant, le GIEC reconnaît que les changements climatiques anthropiques provoquent une augmentation de l'ampleur et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes⁶². La « science de l'attribution » permet de déterminer avec de plus en plus d'exactitude dans quelle mesure les changements climatiques anthropiques augmentent la probabilité d'un phénomène, cette approche étant connue comme l'attribution probabiliste⁶³. Les scientifiques peuvent établir plus précisément à quel point certains phénomènes tels que les vagues de chaleur et les épisodes de précipitations ont été rendus plus probables que d'autres par les changements climatiques anthropiques⁶⁴. Toutefois, l'attribution probabiliste reste plus difficile à déterminer pour les ouragans. Quoi qu'il en soit, la science de l'attribution évolue rapidement⁶⁵. Une étude menée en 2016 a conclu, avec une probabilité de 95 %, qu'au moins la moitié des inondations survenues aux États-Unis depuis dix ans ne se serait pas produite sans les changements climatiques anthropiques⁶⁶.

De nombreuses difficultés subsistent tout de même dans l'observation de l'évolution des phénomènes extrêmes, notamment quant à l'accroissement de leur fréquence ou de leur ampleur. La disponibilité et la qualité des données sont variables et il existe de graves manques d'information⁶⁷. Comme on pouvait s'y attendre, davantage de données sont disponibles dans les pays développés que dans les pays en développement⁶⁸.

Au fil de l'évolution de la science de l'attribution, des questions morales et juridiques sur la nécessité de déterminer l'attribution ont été soulevées au cours des dix dernières

années. Il a été allégué que l'attribution des aléas climatiques aux changements climatiques anthropiques ne devait pas être une condition préalable à une action mondiale visant à aider les pays en développement à affronter les pertes et préjudices⁶⁹. Nombreux sont ceux qui estiment que la communauté internationale a l'obligation morale d'aider les pays en développement à devenir plus résilients aux changements climatiques, en particulier en contribuant au renforcement de leurs capacités à les affronter⁷⁰. À cet égard, il convient d'apporter un soutien aux pays et aux communautés vulnérables afin qu'ils puissent remédier aux pertes et préjudices quel que soit le degré de causalité avec les changements climatiques anthropiques⁷¹. De fait, l'article 8.3 de l'Accord de Paris préconise l'amélioration de l'action et de l'appui eu égard aux pertes et préjudices dans le cadre de la coopération et de la facilitation, de sorte que l'attribution ne devrait pas être une condition préalable à la coopération internationale⁷².

QUELLE A ÉTÉ LA MISSION DU MIV ET QUE DOIT-IL FAIRE À L'AVENIR ?

Le MIV s'est concentré dans un premier temps sur un **plan de travail biennal** qui a pris fin en 2017. La structure, le mandat et l'efficacité de cet organe ont fait l'objet d'un **examen en 2016** à la COP22 de Marrakech, avant que la période du premier plan de travail biennal se termine et que les travaux y afférents soient achevés, mais après l'adoption de l'Accord de Paris⁷³.

Dans un **rapport à la COP** au cours de cet examen, le Comex a souligné les progrès réalisés dans un certain nombre de volets du plan de travail, notamment l'établissement du mandat de l'équipe spéciale sur les déplacements de population afin qu'elle émette ses recommandations d'ici à la COP24 ; la constitution de groupes d'experts sur la facilitation de l'appui ; le renforcement de la collaboration avec le **Comité permanent du financement** et le **Comité exécutif de la technologie** ; et les **connaissances acquises** sur les phénomènes à évolution lente, les pertes et préjudices autres qu'économiques, les instruments financiers et les déplacements de population.

Un aspect essentiel de l'examen de 2016 consistait à opérer une distinction claire entre l'adaptation et les pertes et préjudices. Le MIV a été établi au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún – un cadre d'adaptation – sous réserve d'un réexamen ultérieur de cette affectation. Cependant, cela a été compliqué par le fait que le MIV concourt désormais à la fois à l'application de la COP et de la CMA depuis la ratification de l'Accord de Paris. L'interprétation juridique de la façon dont l'article 8 de l'Accord de Paris influe sur l'affectation du MIV n'a donc pas encore été résolue.

Un autre élément clé de l'examen de 2016 résidait dans

l'appel au renforcement et à l'amélioration du MIV afin de mieux aider les pays en développement à affronter les pertes et préjudices. En particulier, les pays en développement arguaient que l'accent devait être mis sur la troisième fonction du MIV – favoriser l'action à engager et l'appui à fournir par les pays développés. En conséquence, il a été demandé au Comex d'inclure dans son plan de travail quinquennal glissant un axe de travail stratégique visant à favoriser l'action et l'appui, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en vue de remédier aux pertes et préjudices⁷⁴.

Il a également été décidé que la mise en œuvre des activités du premier plan de travail biennal du Comex non achevées serait poursuivie dans son [plan de travail quinquennal glissant](#)⁷⁵, élaboré en 2017 et mis en œuvre depuis 2018. Le plan de travail quinquennal glissant préconise un renforcement de la coopération et de la facilitation dans les cinq secteurs d'activité stratégiques :

- Phénomènes à évolution lente.
- Pertes autres qu'économiques.
- Démarches globales en matière de gestion des risques, y compris l'évaluation, la réduction, le transfert et la rétention.
- Mobilité des êtres humains, notamment les migrations, les déplacements et la réinstallation planifiée.
- Mesures et appui, notamment le financement, les technologies et le renforcement des capacités.

Le plan de travail contient une description précise d'activités à mettre en œuvre en 2018 et 2019 et les grandes lignes des activités prioritaires à exécuter de 2019 à 2021. Cependant, la décision de la COP23 laisse également au Comex une certaine souplesse pour prioriser ses activités, notamment pour les

nouvelles questions susceptibles de se poser, et permet de prendre en compte les questions d'actualité et les besoins urgents et nouveaux⁷⁶. Le Comex est tenu d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de son plan de travail en 2020, puis de façon régulière par la suite.

Le Comex a également la possibilité de constituer des groupes d'experts, des sous-comités, des groupes de travail, des groupes consultatifs thématiques ou des groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches pour l'aider à guider la mise en œuvre du MIV⁷⁷. Ces organes comprennent actuellement un groupe d'experts sur les pertes autres qu'économiques, un groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques et une équipe spéciale sur les déplacements. Le Centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques est également supervisé par le Comex.

EN QUOI CONSISTE LA GESTION GLOBALE DES RISQUES DANS LE CADRE DES PERTES ET PRÉJUDICES ?

La gestion globale des risques dans le cadre des pertes et préjudices dus aux changements climatiques consiste à prendre en compte tout l'éventail de possibilités de réduire les pertes et préjudices avant qu'ils ne se produisent, afin de remédier aux pertes et préjudices qui ne peuvent être évités⁷⁸.

Sachant que l'atténuation est le meilleur moyen de réduire les pertes et préjudices avant qu'elles se produisent et que l'adaptation est la meilleure solution une fois que les effets des changements climatiques deviennent inévitables, les mesures de réduction des risques peuvent contribuer à éviter et à diminuer les pertes et préjudices.

Parallèlement, les méthodes de transfert de risques (comme l'assurance) et de rétention des risques (comme les instruments de sécurité sociale) peuvent jouer un rôle important pour remédier aux pertes et préjudices qui ne peuvent être évités. Les pays en développement adoptent d'ores et déjà une série de démarches globales pour remédier aux pertes et préjudices. Par exemple, le gouvernement du Bangladesh envisage la mise en place d'un **mécanisme national pour remédier aux pertes et préjudices**⁷⁹. Cependant, il existe un certain nombre de carences, comme l'a montré par exemple un **rapport** du secrétariat de la CCNUCC sur les dispositifs institutionnels relatifs aux pertes et préjudices⁸⁰.

À la demande du Comex du MIV, le secrétariat a élaboré, sur la base d'une enquête, un **recueil** des démarches globales

en matière de gestion des risques⁸¹. En outre, le Comex a rédigé une *synthèse des communications* sur les bonnes pratiques, les enjeux et les enseignements tirés des instruments financiers actuels couvrant les risques de pertes et préjudices⁸².

Depuis quelques années, l'accent a été mis sur les démarches de transfert de risques, en particulier l'assurance contre les risques climatiques. En 2015, le G7 a lancé l'*Initiative InsuResilience* dans l'objectif de permettre à 400 millions de personnes d'accéder à l'assurance d'ici 2020 au moyen de dispositifs assurantiels directs, d'appui financier à la mise en place d'assurances et d'élargissement des mesures de renforcement de la résilience⁸³. Le *Partenariat mondial InsuResilience pour la couverture des risques climatiques et des risques de catastrophe* a été lancé en 2017 afin de rassembler de multiples acteurs dans l'objectif global d'aider les pays à réagir plus rapidement aux catastrophes et à se prémunir contre les risques climatiques et les risques de catastrophe futurs au moyen d'instruments de financement et d'assurance contre les risques. InsuResilience soutient également des initiatives régionales telles que l'*Initiative d'évaluation et de financement du risque de catastrophe dans le Pacifique* (PCRAFI), la *Mutuelle panafricaine de gestion des risques* (ARC) et le *Fonds d'assurance contre les risques de catastrophe dans les Caraïbes* (CCRIF), entre autres.

Bien que l'assurance soit un instrument important de gestion globale des risques, nombreux sont ceux qui estiment que les discussions de la CCNUCC n'ont pas mis suffisamment l'accent sur le transfert des risques. Pour les pays en développement, d'autres mesures telles que les mécanismes de protection sociale sont également des éléments clés des stratégies de gestion globale des risques liés aux pertes et préjudices.

Certaines démarches de gestion des risques n'ont pas été abordées dans le recueil de la CCNUCC mais sont très importantes pour les pays en développement, en particulier dans le contexte des « pertes et préjudices non évités et inévitables » tels que l'élévation du niveau des mers et les phénomènes extrêmes de grande ampleur. Ces démarches comprennent le relèvement, la reconstruction et la remise en état afin de limiter les pertes et préjudices économiques et autres qu'économiques subis par les ménages et les communautés en conséquence de phénomènes météorologiques à évolution lente ou extrêmes. Les mesures de reconstruction visent de plus en plus à reconstruire des bâtiments de meilleure qualité afin d'éviter la reproduction des niveaux de vulnérabilité initiaux. Cependant, il est également nécessaire de mettre l'accent sur le *rétablissement des moyens d'existence*, notamment dans les cas où l'agriculture, un moyen d'existence important pour les pauvres, est devenue non viable⁸⁴.

QUELS SONT LES OBSTACLES AUX NÉGOCIATIONS SUR LES PERTES ET PRÉJUDICES ?

Les négociations relatives aux pertes et préjudices dans le cadre de la CCNUCC ont rencontré de nombreux obstacles, essentiellement parce que cette question est très politisée et parce que certains pays sont réticents à s'y engager résolument, notamment en matière d'appui. Dès le début, les pertes et préjudices ont été associés à la responsabilité, à l'indemnisation et à la justice⁸⁵. Bien que l'accent sur la responsabilité et l'indemnisation ait diminué depuis Paris, les progrès restent lents.

Des contraintes sur le plan technique, financier, territorial et des capacités sont également apparues, telles que la difficulté d'opérer une distinction entre l'adaptation et les pertes et préjudices ; l'attribution des pertes et préjudices aux changements climatiques ; le financement des pertes et préjudices ; la capacité des pays en développement à progresser dans cette voie et à participer efficacement aux travaux du MIV ; et les synergies potentielles avec le *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe* (SFDRR) et les *Objectifs de développement durable* (ODD).

Le principal écueil dans les négociations réside dans le fait que les pertes et préjudices sont une question très politisée, qui se trouve au cœur même des négociations sur les changements climatiques. Reconnaître que les pertes et préjudices sont d'ores et déjà provoqués par les changements climatiques constitue en quelque sorte un échec de la Convention à accomplir son objectif final de limiter les préjudices. Cela peut être interprété dans une certaine mesure non seulement comme

un échec à atténuer les changements climatiques, mais aussi à assurer une adaptation adéquate ou à favoriser la coopération mondiale nécessaire pour s'attaquer à un problème dont les responsables ne sont pas les victimes, sachant que ces dernières figurent parmi les plus pauvres et les plus vulnérables. Ce constat soulève des questions épineuses en ce qui concerne la responsabilité que les émetteurs historiques (et même actuels) refusent d'assumer.

Une fois franchi l'obstacle de taille que représentait l'ajout des pertes et préjudices au programme de la CCNUCC, certains pays ont persisté à contester la différence entre les pertes et préjudices et l'adaptation. Nombre de pays développés ont allégué que les pertes et préjudices faisaient partie de l'adaptation, tandis que les pays en développement soutenaient qu'ils allaient « au-delà » de l'adaptation. Dans le sillage de la COP19 de Varsovie, les négociateurs des pays en développement arguaient que ce débat était peu pertinent dans la pratique⁸⁶. Les liens et les synergies entre les façons d'aborder l'adaptation et les pertes et préjudices sont admis de longue date. La CCNUCC a également reconnu que les pertes et préjudices sont la conséquence des effets des changements climatiques que l'adaptation ne permet pas d'éviter ou de réduire⁸⁷. Cela apparaît clairement dans l'Accord de Paris, où les pertes et préjudices sont traités indépendamment de l'adaptation dans un article spécifique.

Les difficultés scientifiques et juridiques de l'attribution des pertes et préjudices aux changements climatiques ont constitué un autre obstacle de taille. Des progrès sont toutefois réalisés à cet égard, comme indiqué précédemment.

Les instruments de mise en œuvre, de financement, de mise au point et de transfert de technologie et de renforcement des capacités représentent également un écueil substantiel

dans les négociations. L'Accord de Paris ne prévoit pas de dispositions spécifiques à l'appui des pertes et préjudices, bien que les pays en développement aient signalé que le recours aux fonds d'adaptation pour répondre aux pertes et préjudices liés au climat réduirait encore davantage les faibles ressources disponibles pour l'adaptation. Quoi qu'il en soit, l'article 8.3 de l'Accord reconnaît l'importance de l'amélioration de l'action et de l'appui. L'ampleur des besoins actuels et futurs (prévus) en vue de remédier aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques est colossale. Malgré l'accroissement de ces besoins, les discussions sur les moyens de mise en œuvre des stratégies relatives aux pertes et préjudices restent difficiles. Outre la question de l'indemnisation, le caractère incertain du coût potentiel du traitement des pertes et préjudices résultant des effets néfastes des changements climatiques a considérablement pesé sur la volonté des Parties des pays développés à mettre en place des mesures allant au-delà du renforcement des connaissances et de la coordination en matière de pertes et préjudices.

L'appui insuffisant dont disposent les pays en développement pour remédier aux pertes et préjudices accentue la difficulté de ces pays à participer aux réunions du Comex en qualité d'observateurs. Peu de pays en développement y assistent en raison d'un manque de moyens. La COP23 a encouragé les Parties à *participer activement aux activités et à diffuser, promouvoir et utiliser les produits du MIV, notamment...* [e]n participant aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateurs, compte tenu des contraintes de temps et de ressources⁸⁸. Cependant, les ressources supplémentaires nécessaires à cet effet n'ont pas été mobilisées.

Un autre obstacle réside dans le chevauchement des mandats au sein des agendas politiques mondiaux, dont le

plus flagrant est peut-être le chevauchement entre le SFDRR et les ODD. Cependant, ce sont les États qui sont responsables de la mise en œuvre des mesures au titre du SFDRR et des ODD, la coopération mondiale ayant un rôle très limité. Les ODD, par exemple, sont principalement axés sur l'action nationale volontaire. Contrairement aux ODD et au SFDRR, l'un des principes fondateurs de la CCNUCC réside dans les responsabilités communes mais différenciées et dans les capacités respectives des pays.

Si les ODD ont un rôle important à jouer dans le renforcement de la résilience aux effets néfastes des changements climatiques, ces derniers constituent un obstacle supplémentaire au développement. Les démarches de développement durable ne suffiront pas dans les cas où les incidences des changements climatiques anéantissent les efforts de développement et provoquent des pertes et préjudices permanents⁸⁹. En outre, il a été estimé que la mise en œuvre des ODD nécessitera à elle seule 1 000 milliards de dollars, soit 750 % de plus que les fonds actuellement mobilisés par l'aide au développement internationale⁹⁰.

Finalement, les « approches transformationnelles » sont de plus en plus présentes dans les négociations sur les pertes et préjudices⁹¹, ce terme ayant été adopté dans le premier plan de travail biennal et dans le plan de travail quinquennal glissant du Comex. S'il est de plus en plus admis que des approches innovantes vont être nécessaires pour affronter les changements climatiques et que des pertes et préjudices se produiront lorsque l'adaptation atteindra ses limites en l'absence d'une véritable transformation⁹², il n'existe pas de définition universelle de la transformation. Ce terme a toujours été assez ambitieux et sujet à l'interprétation. Par exemple, certains considèrent la réinstallation permanente comme

une adaptation transformationnelle lorsque l'adaptation est parvenue à ses limites. D'autres estiment qu'il s'agit d'une perte permanente, voire non économique. Il est essentiel de ne pas utiliser la transformation pour faire endosser la responsabilité des incidences des changements climatiques à des États qui n'en sont guère responsables.

QUELLES SONT LES PERSPECTIVES DU FINANCEMENT DES PERTES ET PRÉJUDICES ?

Il existe plusieurs estimations des coûts potentiels des pertes et préjudices à l'avenir, mais elles varient considérablement. En 2015, par exemple, il a été estimé dans un [rapport](#) commandité par [Climate Action Tracker](#) que le coût du préjudice économique découlant des changements climatiques dans les pays en développement pourrait atteindre 428 milliards de dollars par an d'ici à 2030 et 1 670 milliards de dollars d'ici à 2050 si la température globale moyenne augmente de 3°C⁹³. En cas de hausse de la température de 2°C, les coûts annuels s'élèveraient à 399 millions de dollars d'ici à 2030 et à 1 070 milliards de dollars d'ici à 2050⁹⁴.

Le programme des Nations Unies pour l'environnement s'est montré plus prudent, estimant dans le [rapport de 2014 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation](#) que les coûts de l'adaptation et des pertes et préjudices pourraient atteindre 50 milliards de dollars par an dans les PMA d'ici à 2025/2030 et 100 milliards de dollars d'ici à 2050⁹⁵. Ce rapport estime que le coût de l'adaptation et des pertes et préjudices pour tous les pays en développement en cas de hausse de 2°C de la température mondiale pourrait s'élever à 150 millions de dollars d'ici à 2025/2030 et se situer entre 250 millions et 500 millions de dollars d'ici à 2050. En 2015, un autre [rapport](#) du PNUE estimait que les coûts annuels des pertes et préjudices en Afrique seulement, même avec une adaptation à moindre coût, s'élèveraient à 100 milliards de dollars par an d'ici à 2050 dans l'hypothèse d'un réchauffement

inférieur à 2°C et seraient multipliés par deux si la hausse de la température atteint 4°C⁹⁶.

L'objectif recommandé par le [Climate Action Network](#), outre le financement de l'adaptation, est de recueillir 300 millions de dollars par an pour remédier aux pertes et préjudices d'ici à 2030⁹⁷.

L'article 8.3 de l'Accord de Paris pourrait être considéré comme un engagement en faveur de l'action et de l'appui à fournir aux pays en développement, bien que de façon volontaire. À un moment ou à un autre, il conviendra d'être plus explicite en ce qui concerne la responsabilité et les objectifs du financement des pertes et préjudices, en particulier au vu de l'évolution actuelle des émissions et des scénarios de réchauffement.

Le thème du [Forum](#) annuel 2016 du Comité permanent du financement (CPF) était le financement du risque de pertes et préjudices. Il a été souligné à cette occasion que :

- La compréhension des risques est une condition indispensable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'instruments financiers afin de remédier aux pertes et préjudices. En raison d'un manque de capacités pour la collecte de données et la modélisation du risque, de nombreux pays ne disposent pas des informations nécessaires au développement d'instruments financiers adéquats. Il est donc important de fournir un appui au renforcement des capacités des institutions.
- Divers instruments financiers peuvent être appliqués au risque de pertes et préjudices, mais il n'existe pas d'approche universelle en matière de pertes et préjudices et aucun instrument ne peut remédier à lui seul aux pertes et préjudices.

- Des démarches complémentaires sont nécessaires, telles que la combinaison d'instruments spécifiques en fonction du contexte et l'adoption de politiques facilitant une gestion globale des risques.
- Les dispositifs de financement affichent des lacunes considérables, notamment pour faire face aux phénomènes à évolution lente du fait que la plupart des stratégies sont axées sur les phénomènes météorologiques extrêmes et sur les phénomènes à évolution rapide. À cet égard, le secteur de l'assurance peut contribuer à la mise au point de nouveaux instruments pour les phénomènes à évolution lente.
- Les politiques et les cadres réglementaires peuvent être renforcés afin d'encourager les acteurs publics et privés à éviter et réduire les pertes et préjudices et à y remédier, notamment dans le cadre de partenariats public-privé.
- Un débat plus approfondi doit être mené sur la durabilité, le coût et l'accessibilité des instruments financiers, en particulier pour les plus vulnérables. Le Fonds vert pour le climat (FVC) peut avoir un rôle à jouer dans l'appui aux démarches visant à remédier aux pertes et préjudices⁹⁸.

Il a été demandé au CPF de poursuivre les travaux entamés au Forum 2016 en matière de financement des pertes et préjudices⁹⁹. Les pertes et préjudices figurent également dans le projet de l'évaluation 2018 faisant le point sur les flux financiers dans le domaine de l'action climatique¹⁰⁰. La collaboration avec le CPF et d'autres institutions pertinentes est essentielle pour que cette question conserve une place importante dans leur programme.

Les sources de financement innovantes ont fait l'objet d'une attention croissante. Il a notamment été suggéré de créer un impôt sur l'extraction de combustibles fossiles, baptisé

taxe sur les dommages climatiques, dont les recettes seraient affectées au mécanisme financier de la CCNUCC par le biais d'un guichet spécifique¹⁰¹.

Par ailleurs, il est crucial de s'assurer que le soutien en matière de pertes et préjudices parvient à ceux qui en ont le plus besoin, ce qui exige de débattre des modalités de canalisation des fonds dédiés aux pertes et préjudices. Les pays en développement ont préconisé la constitution d'un organe financier du MIV chargé de canaliser les fonds provenant du mécanisme financier et d'autres sources. Il a également été proposé de créer un « guichet pertes et préjudices » au sein du FVC, mais cela pourrait avoir pour conséquence de multiplier les demandes de guichets spécifiques dans le Fonds.

QUEL EST L'AVENIR ?

Les négociations sur les pertes et préjudices avancent lentement. Il est probable qu'elles restent axées sur les éléments du plan de travail du MIV jusqu'au prochain examen en 2019, en particulier sur l'amélioration de l'action et de l'appui afin de répondre aux besoins des pays en développement. Logiquement, les négociations sur les pertes et préjudices lors de la COP22 et de la COP23 ont continué de porter essentiellement sur les moyens de mise en œuvre. Certains groupes de pays en développement ont estimé que le MIV ne sera pas pleinement opérationnel tant qu'il ne disposera pas d'un organe financier pour canaliser les ressources vers les pays en développement.

À la COP23 de 2017, les Parties ont décidé d'organiser un dialogue entre experts (désormais appelé dialogue d'experts de Suva) parallèlement à la 48^e session des organes subsidiaires de la CCNUCC en mai 2018. Le dialogue d'experts de Suva examinera les moyens de faciliter *la mobilisation et la mise à contribution de services d'experts et d'améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en vue d'éviter et de réduire les pertes et préjudices* dans l'optique d'étayer un document technique du secrétariat sur l'aide financière¹⁰².

Un second examen du MIV aura lieu en 2019, à la COP25, afin de déterminer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail du Comex et d'établir une vision à long terme pour orienter l'amélioration et le renforcement du MIV. Le mandat de l'examen, qui sera élaboré par les organes subsidiaires en juin 2019, devrait être beaucoup plus exhaustif que celui du premier examen (2016). Un document

technique analysant les sources de l'appui financier fourni par le Mécanisme financier de la CCNUCC et d'autres acteurs afin de remédier aux pertes et préjudices sera communiqué aux organes subsidiaires en juin 2019 pour étayer le mandat de l'examen¹⁰³.

En 2018, il est donc probable que les travaux restent principalement consacrés à élaborer le mandat, s'assurer que le dialogue d'experts de Suva réponde aux besoins des pays en développement et mettre en œuvre le plan d'action quinquennal glissant. La plupart de ces activités seront menées au sein du Comex, la participation aux réunions étant donc très importante. Le Comex a également la possibilité d'adapter son plan de travail et de mettre en place d'autres groupes, organes et activités. Il sera crucial d'exploiter au mieux cette flexibilité durant la période précédant l'examen de 2019.

ANNEXE I : PRINCIPALES DÉCISIONS RELATIVES AUX PERTES ET PRÉJUDICES

DÉCISION I/CP.13 PLAN D'ACTION DE BALI

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

1. *Décide* de lancer un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session, en réfléchissant notamment :

(...)

(c) À une action renforcée pour l'adaptation, y compris, notamment, en envisageant :

(...)

(iii) Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements ;

(...)

DÉCISION 1/CP.16 **ACCORDS DE CANCÚN**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

26. *Décide* d'établir un programme de travail pour étudier, notamment par le biais d'ateliers et de réunions d'experts, selon qu'il convient, des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements ; (...)

DÉCISION 3/CP.18 **DÉMARCHES PERMETTANT DE REMÉDIER AUX** **PERTES ET PRÉJUDICES LIÉS AUX INCIDENCES** **DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS** **LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT QUI SONT** **PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS AUX EFFETS** **NÉFASTES DE CES CHANGEMENTS EN VUE DE** **RENFORCER LES CAPACITÉS D'ADAPTATION**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

1. *Reconnaît* la nécessité d'accroître l'appui – notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités – apporté aux mesures pertinentes ;
2. *Note* qu'un certain nombre de démarches, de méthodes et d'outils sont disponibles pour évaluer le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et y remédier, et que leur choix dépend des capacités et des situations régionales, nationales et locales, et implique la participation de tous les acteurs concernés ;

3. *Note également* qu'il existe des liens importants entre les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et qu'il importe d'élaborer des démarches globales en matière de gestion des risques climatiques ;

4. *Convient* que des mesures globales, non sélectives et stratégiques sont nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Convient également* que le rôle joué par la Convention s'agissant de promouvoir l'application de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques consiste notamment à :

a) Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement ;

b) Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés ;

c) Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Invite* toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ainsi que de leurs priorités, objectifs et situations propres en matière de développement aux niveaux national et régional, à renforcer les mesures permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, en fonction des processus nationaux de développement, notamment en :

a) Évaluant le risque de pertes et de préjudices liés aux

effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement ;

b) Discernant les différentes options ainsi qu'en concevant et mettant en place des stratégies et démarches impulsées par les pays en matière de gestion des risques, y compris de réduction des risques, ainsi que des mécanismes de transfert et de mutualisation des risques ;

c) Observant systématiquement les incidences des changements climatiques, en particulier des phénomènes qui se manifestent lentement, et en collectant des données à leur sujet, ainsi qu'en prenant en compte les pertes, selon que de besoin ;

d) Appliquant des démarches globales en matière de gestion des risques climatiques, y compris l'amplification et la transposition des bonnes pratiques et des initiatives pilotes ;

e) Favorisant la mise en place d'un cadre propice qui encourage l'investissement et la participation des acteurs concernés en matière de gestion des risques climatiques ;

f) Associant les communautés et populations vulnérables ainsi que la société civile, le secteur privé et les autres acteurs concernés à l'évaluation des pertes et préjudices et à l'adoption de mesures permettant d'y remédier ;

g) Élargissant l'accès aux données, notamment les données hydrométéorologiques et aux métadonnées, ainsi que l'échange et l'utilisation de ces données aux niveaux régional, national et infranational, à titre volontaire, afin de faciliter l'évaluation et la gestion des risques climatiques ;

7. *Prend note* des travaux futurs à engager pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices, notamment les aspects suivants :

a) Améliorer la compréhension :

i) Des risques liés aux phénomènes qui se manifestent lentement, et des démarches permettant d'y remédier ;

- ii) Des pertes et préjudices autres qu'économiques ;
 - iii) De la manière dont les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques touchent les couches de la population qui sont déjà vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité, ou de leur handicap, ainsi que de la manière dont les démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces couches de la population ;
 - iv) Des moyens de recenser et de concevoir des démarches appropriées permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment des phénomènes qui se manifestent lentement et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris par des outils de réduction, de mutualisation et de transfert des risques, et des démarches visant à réparer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
 - v) Des modalités d'intégration des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans des processus de développement résilients face aux changements climatiques ;
 - vi) Des effets des changements climatiques sur l'évolution des migrations, des déplacements et de la mobilité des êtres humains ;
- a) Renforcer et appuyer la collecte et la gestion des données pertinentes, notamment des données ventilées par sexe, pour évaluer le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
 - b) Renforcer la coordination, les synergies et les liens entre des organisations, des institutions et des cadres divers, pour aider à concevoir et appuyer des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices, liés notamment aux phénomènes qui

se manifestent lentement, et des stratégies globales de gestion des risques climatiques, y compris des outils de transfert des risques ;

c) Renforcer et favoriser la collaboration, les centres et les réseaux régionaux s'intéressant aux stratégies et démarches permettant notamment de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris des phénomènes qui se manifestent lentement, grâce en particulier à des initiatives de réduction, de mutualisation et de transfert des risques ;

d) Intensifier le renforcement des capacités nationales et régionales en vue de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Consolider les dispositifs institutionnels aux niveaux national, régional et international afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

8. *Demande* aux pays développés Parties de prévoir à l'intention des pays en développement Parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 1/CP.16 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties ;

9. *Décide* d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international, assorti de fonctions et de modalités de fonctionnement cadrant avec le rôle de la Convention, tel que défini ci-dessus au paragraphe 5, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements ;

10. *Charge* le secrétariat d'exécuter entre-temps dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices, avant la

trente-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les activités suivantes :

- a) Organiser une réunion d'experts ayant pour objectif d'examiner les besoins futurs, notamment les capacités requises dans l'optique de démarches éventuelles permettant de remédier aux phénomènes qui se manifestent lentement, et établir un rapport à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour qu'il l'examine à sa trente-neuvième session ;
- b) Établir un document technique sur les pertes autres qu'économiques ;
- c) Établir un document technique sur les lacunes des dispositifs institutionnels existant tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci qui s'occupent de la question des pertes et des préjudices, résultant notamment des phénomènes qui se manifestent lentement ;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre en considération le document technique mentionné ci-dessus à l'alinéa *c* du paragraphe 10 en élaborant le dispositif mentionné ci-dessus au paragraphe 9 ;

12. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de définir dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices des activités visant à améliorer la compréhension des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les compétences en la matière, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus ;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que doit entreprendre le secrétariat conformément aux dispositions de la présente décision ;

14. *Demande en outre* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources

financières ; en l'absence d'un financement supplémentaire suffisant, comme indiqué dans les prévisions budgétaires susmentionnées, le secrétariat pourrait ne pas être en mesure d'exécuter les activités demandées.

DÉCISION 2/CP.19

MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE RELATIF AUX PERTES ET PRÉJUDICES LIÉS AUX INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

1. *Établit* le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, sous réserve d'examen à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2016) conformément au paragraphe 15 ci-dessous, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements (ci-après le « mécanisme international de Varsovie »), conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 15 ci-dessous ;
2. *Dote* le mécanisme international de Varsovie d'un comité exécutif, relevant de la Conférence des Parties et agissant sous sa direction, pour superviser l'exécution des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessous ;
3. *Demande* au comité exécutif de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de

l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et de formuler des recommandations s'il y a lieu ;

4. *Décide* que, à titre provisoire, le comité exécutif sera composé de deux représentants de chacun des organes de la Convention ci-après en garantissant une représentation équilibrée des pays développés Parties et des pays en développement Parties : le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité permanent du financement, le Comité exécutif de la technologie et le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ;

5. *Décide également* que le mécanisme international de Varsovie aura pour mission, dans le cadre de la Convention, de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, conformément à la décision 3/CP.18, de manière globale, intégrée et cohérente, notamment à travers les fonctions suivantes :

a) Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement, en facilitant et en encourageant :

i) Les initiatives destinées à mieux faire comprendre et connaître les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les aspects énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la décision 3/CP.18 ;

ii) La collecte, le partage, la gestion et l'utilisation des données et informations pertinentes, notamment des données ventilées par sexe ;

iii) L'élaboration d'aperçus généraux sur les pratiques optimales, les enjeux, l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices ;

b) Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés :

i) En dirigeant et en coordonnant et, s'il y a lieu et au moment opportun, en supervisant, dans le cadre de la Convention, l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, causés par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

ii) En favorisant le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs, institutions, organes, processus et initiatives concernés qui ne relèvent pas de la Convention, en vue de favoriser la coopération et la collaboration dans le cadre des activités et des travaux pertinents menés à tous les niveaux ;

c) Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière à permettre aux pays d'adopter des mesures en application du paragraphe 6 de la décision 3/CP.18, y compris :

i) En fournissant un appui et des conseils techniques sur les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ;

ii) En soumettant des informations et des recommandations

que la Conférence des Parties prendra en considération au moment d'adresser des directives visant à réduire les risques de pertes et de préjudices et, au besoin, à remédier aux pertes et aux préjudices, y compris, le cas échéant, à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ;

iii) En contribuant à mobiliser et à garantir des services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, dans le but de conforter les démarches existantes et, au besoin, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de démarches supplémentaires pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ;

6. *Décide en outre* que le mécanisme international de Varsovie devrait, selon les besoins, jouer un rôle complémentaire auprès des organes et des groupes d'experts créés en application de la Convention, tirer parti de leurs travaux et faire appel à leur participation, et faire également fond sur les travaux d'organisations et de groupes d'experts compétents qui ne relèvent pas de la Convention, à tous les niveaux ;

7. *Décide* que, dans l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, le mécanisme international de Varsovie, entre autres choses :

- a) Contribuera à appuyer les mesures visant à remédier aux pertes et aux préjudices ;
- b) Améliorera la coordination des travaux pertinents des organes nés en application de la Convention existants ;
- c) Organisera des réunions d'experts et d'acteurs concernés ;
- d) Favorisera l'élaboration d'informations ainsi que leur compilation, leur analyse, leur synthèse et leur examen ;

- e) Fournira un appui et des conseils techniques ;
- f) Formulera des recommandations, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer la participation, les moyens d'action et la cohérence dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, notamment sur la manière de mobiliser des ressources et des compétences à différents niveaux ;

8. *Invite* la Secrétaire exécutive, agissant en concertation avec le Président de la Conférence des Parties, à organiser d'ici à mars 2014 la première réunion du comité exécutif – dont les réunions seront ouvertes aux observateurs – et à y convier les représentants des organisations internationales et régionales compétentes et dotées des connaissances nécessaires sur les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ;

9. *Demande* au comité exécutif d'élaborer son premier plan de travail biennal pour l'exécution des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, y compris le calendrier des réunions, en tenant compte des points visés aux paragraphes 6 et 7 de la décision 3/CP.18, en vue de son examen à la quarante et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (décembre 2014) ;

10. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de réfléchir à la composition et aux procédures du comité exécutif, et de formuler des recommandations sur le sujet pour adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014), de manière à arrêter l'organisation et le fonctionnement du comité exécutif ;

11. *Invite* les organisations, institutions et processus inter-

nationaux et régionaux concernés à adopter, s'il y a lieu, des mesures visant à remédier aux incidences des changements climatiques et à examiner et renforcer les synergies dans l'optique de remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, spécialement dans les pays en développement particulièrement exposés ;

12. *Invite aussi* les Parties à s'employer, dans le cadre des organismes, institutions spécialisées et processus des Nations Unies et d'autres entités compétentes, le cas échéant, à promouvoir la cohérence à tous les niveaux dans les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ;

13. *Invite en outre* les Parties à renforcer et, au besoin, à créer des institutions et réseaux aux niveaux régional et national, spécialement dans les pays en développement particulièrement exposés, afin de favoriser la mise en œuvre de démarches propres à remédier aux pertes et aux préjudices, d'une manière qui laisse l'initiative aux pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs concernés et qui améliore la circulation des informations ;

14. *Demande* aux pays développés Parties de prévoir à l'intention des pays en développement Parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 1/CP.16 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties ;

15. *Décide* d'examiner le mécanisme international de Varsovie, notamment sa structure, son mandat et son efficacité, à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, en vue d'adopter une décision appropriée sur les résultats de cet examen ;

16. *Prend note* des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions de la présente décision ;

17. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

DÉCISION 2/CP.20

COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE RELATIF AUX PERTES ET PRÉJUDICES LIÉS AUX INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

1. *Approuve* le premier plan de travail biennal du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

2. *Prend note* des contributions utiles présentées par les Parties, les observateurs et les diverses organisations dans le cadre du processus transparent, ouvert et participatif par lequel le Comité exécutif a établi son premier plan de travail biennal ;

3. *Confirme* la création du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, organe chargé, sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, de guider le Mécanisme international de Varsovie dans l'exécution des fonctions visées au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19 ;

4. *Confirme aussi* l'instruction donnée au Comité exécutif de rendre compte chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et de formuler des recommandations s'il y a lieu ;
5. *Décide* que le Comité exécutif, dont la composition devra tenir compte de l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes conformément à la décision 23/CP.18, est composé de :
 - a) Dix membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ;
 - b) Dix membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), dont deux membres originaires de chacun des Groupes des États d'Afrique, des États de l'Asie et du Pacifique et des États de l'Amérique latine et des Caraïbes, un membre originaire d'un petit État insulaire en développement, un membre originaire d'un des pays les moins avancés Parties, et deux autres membres originaires de Parties non visées à l'annexe I ;
6. *Invite* les Parties à désigner au Comité exécutif des experts réunissant l'expérience et les compétences diverses indispensables sur le sujet des pertes et des préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;
7. *Décide* que les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables :
 - a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;
 - b) Par la suite, la Conférence des Parties élit les membres pour un mandat de deux ans ;
 - c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ;

8. *Décide également* que le Comité exécutif peut créer, si nécessaire, des équipes d'experts, des sous-comités, des groupes de travail, des groupes consultatifs thématiques ou des groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches, ayant un rôle consultatif auprès du Comité exécutif et rendant compte à ce dernier, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions en guidant la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie ;
9. *Décide en outre* que les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus ;
10. *Décide* que le Comité exécutif élit chaque année des Coprésidents parmi ses membres pour un mandat d'un an, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I ;
11. *Décide également* que le Comité exécutif prend les dispositions connexes ci-après :
- a) En l'absence de l'un des Coprésidents, ou des deux, à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Comité exécutif assure à titre temporaire la coprésidence ou la présidence de cette réunion ;
 - b) Si un Coprésident n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité exécutif élit un remplaçant pour la durée restante de ce mandat ;
12. *Décide en outre* que le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins ;
13. *Décide* que le Comité exécutif tient sa première réunion dès que possible une fois ses membres élus, dès la vingtième session de la Conférence des Parties, mais au plus tard en mars 2015, et que, à sa première réunion, il adopte son règlement intérieur et engage l'application de son plan de travail ;
14. *Décide également* que les organisations admises en qualité

d'observateurs peuvent, sauf décision contraire du Comité exécutif, assister aux réunions de ce dernier, afin de promouvoir une représentation régionale équilibrée des observateurs ;

15. *Décide* en outre que les décisions et les travaux du Comité exécutif, sauf décision contraire du Comité, sont publiés sur le site Web de la Convention ;

16. *Décide* que l'anglais est la langue de travail du Comité exécutif ;

17. *Décide aussi* que le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité exécutif, sous réserve que des ressources soient disponibles.

DÉCISION I/CP.21

DÉCISION SUR L'ADOPTION DE L'ACCORD DE PARIS

PERTES ET PRÉJUDICES

47. *Décide* de maintenir, après l'examen auquel il sera procédé en 2016, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

48. *Demande* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie de créer un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques qui puisse servir de source centrale de données sur l'assurance et le transfert des risques de façon à faciliter les efforts déployés par les Parties pour mettre au point et appliquer des stratégies globales de gestion des risques ;

49. *Demande également* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, agissant conformément à ses procédures et à son mandat, de créer une équipe spéciale pour compléter et mettre à profit les travaux des organes et groupes

d'experts existants au titre de la Convention, dont le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, ainsi que ceux des organisations et organes d'experts compétents extérieurs à la Convention, en les mobilisant selon qu'il convient, en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face ;

50. *Demande en outre* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'entreprendre ses travaux à sa prochaine réunion en vue de la mise en œuvre concrète des dispositions figurant aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus, et de rendre compte des progrès accomplis dans son rapport annuel ;

51. *Convient* que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ;

DÉCISION I/CP.21

ACCORD DE PARIS

ARTICLE 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les

directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

- a) Les systèmes d'alerte précoces ;
- b) La préparation aux situations d'urgence ;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement ;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques ;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;
- g) Les pertes autres qu'économiques ;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

DÉCISION 4/CP.22

EXAMEN DU MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

1. *Recommande* que soient données de nouvelles orientations concernant l'amélioration et le renforcement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques lorsque la Conférence des Parties aura examiné son mandat, sa structure et son efficacité à sa vingt-deuxième session, comme il est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous ;

2. *Recommande en outre* ce qui suit :

a) Qu'un processus soit instauré à l'effet de réexaminer périodiquement le Mécanisme international de Varsovie et que l'intervalle de temps séparant chaque examen ne dépasse pas cinq années ;

b) Que le prochain examen se tienne en 2019 et que la périodicité des examens futurs soit décidée à cette occasion ;

c) Que les examens futurs du Mécanisme international de Varsovie prennent notamment en considération les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail du Comité exécutif du Mécanisme, ainsi que sa vision à long terme des orientations que devrait prendre le Mécanisme aux fins de l'élargissement de sa portée et de son renforcement, selon qu'il convient ;

d) Que les organes subsidiaires finalisent le mandat de chaque examen du Mécanisme international de Varsovie au moins six mois avant cet examen ;

e) Que les organes subsidiaires tiennent compte des apports et des communications des Parties et des organisations

compétentes, selon qu'il convient, lors de l'élaboration du mandat mentionné au paragraphe 2 d) ci-dessus ;

f) Qu'un document technique soit établi par le secrétariat, en tant que contribution à l'examen de 2019, indiquant les sources de l'aide financière attendue du Mécanisme financier, pour remédier aux pertes et préjudices visés dans les décisions pertinentes, ainsi que les modalités d'accès à cette aide ;

g) Que le document technique dont il est question au paragraphe 2 f) ci-dessus dresse le tableau des fonds disponibles pour remédier aux pertes et préjudices visés dans les décisions pertinentes, hormis ceux du Mécanisme financier, ainsi que les modalités d'accès à ces fonds ;

h) Que le secrétariat se fasse assister par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour déterminer la portée du document technique évoqué au paragraphe 2 f) ci-dessus, de telle sorte que ce document puisse être mis à la disposition des Parties pour la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) aux fins de l'examen du Mécanisme international de Varsovie ;

3. *Reconnaît* que le Comité exécutif pourrait accroître son efficacité en privilégiant, pour la poursuite de ses travaux, les activités s'inscrivant dans des domaines thématiques ;

4. *Recommande*, pour favoriser l'action du Comité exécutif :

a) De renforcer la collaboration, la coopération et les partenariats avec les organismes, entités et programmes de travail, et notamment le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, qu'ils relèvent ou non de la Convention ;

b) D'envisager la création, selon qu'il y a lieu, de nouveaux groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques ou groupes de travail dédiés pour l'aider à mener ses travaux et l'épauler dans l'action engagée

afin de remédier aux pertes et préjudices, comme prévu dans la décision 2/CP.19, par. 5 c) i) à iii) ;

c) D'améliorer l'accès aux groupes scientifiques et techniques pertinents, aux organes et aux compétences dont dispose le Mécanisme international de Varsovie, son Comité exécutif et ses sous-structures créées au fil du temps et de mieux interagir avec eux, notamment en sollicitant les organisations concernées à tous les niveaux et les organismes de recherche scientifique expérimentés en matière de pertes et préjudices, dans l'optique de garantir que les travaux du Mécanisme international de Varsovie prennent appui sur les meilleures données scientifiques disponibles ;

d) D'inviter les Parties intéressées à créer un point de contact des pertes et des préjudices, par l'intermédiaire de leur centre national de liaison pour la Convention, en vue de faciliter la mise en œuvre, au niveau national, des démarches visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à examiner, dans le cadre de son plan de travail, un futur thème consacré à la manière de remédier aux pertes et préjudices ;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en vertu de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

DÉCISION 5/CP.23

NOUVELLES DIRECTIVES POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF

MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE RELATIF AUX PERTES ET PRÉJUDICES LIÉS AUX INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LA CONFÉRENCE DES PARTIES,

(...)

Prenant note des préoccupations exprimées par les Parties au sujet de la fréquence et de la gravité croissantes des catastrophes liées au climat qui ont touché de nombreux pays, dont les vagues de chaleur, la sécheresse, les inondations, les cyclones tropicaux, les tempêtes de poussière et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que la multiplication des effets liés aux phénomènes qui se manifestent lentement, et de la nécessité pressante de prévenir et de réduire ces effets et d'y remédier par des démarches globales en matière de gestion des risques, notamment par des systèmes d'alerte rapide, des mesures propres à améliorer le relèvement et la remise en état qui permettent de reconstruire et d'aller de l'avant plus efficacement, des instruments de protection sociale, y compris des dispositifs de sécurité sociale, et des stratégies transformatrices,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;
2. *Prend note* également avec satisfaction des progrès accomplis par le Comité exécutif dans la mise en œuvre de son premier plan de travail biennal et la création du Centre d'échange d'informations de Fidji sur le transfert des risques

- et de l'équipe spéciale des déplacements de population, conformément aux paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.21 ;
3. *Exprime* sa gratitude aux Parties, institutions et organismes qui ont appuyé les travaux du Comité exécutif, notamment par des partenariats et une collaboration, et les encourage à accroître leurs efforts à cet égard ;
 4. *Prend note* du plan de travail quinquennal glissant modulable du Comité exécutif, qui permet l'examen en temps utile des questions intersectorielles et des besoins actuels, urgents et nouveaux ;
 5. *Note* également que le Comité exécutif évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant en 2020 et à intervalles réguliers lors des réunions ultérieures du Comité exécutif ;
 6. *Demande* au Comité exécutif de faire figurer dans ses rapports annuels, selon qu'il conviendra, des informations plus détaillées sur les travaux que ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches ont consacré, dans toute la mesure possible, aux questions intéressant le contexte régional et national recensées par les Parties dans leurs communications ;
 7. *Sefélicite* de l'intention de l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus de tenir en mai 2018 une réunion sur tous les aspects de ses travaux, à laquelle seront organisées de larges consultations avec les parties prenantes afin de garantir une couverture régionale ;
 8. *Invite* l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus à prendre en considération les déplacements aussi bien transfrontières qu'internes, conformément à son mandat, en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir

et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face ;

9. *Demande* au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif et du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, d'organiser, à l'occasion de la quarante-huitième session des organes subsidiaires (avril-mai 2018), un dialogue entre experts pour étudier un large éventail d'informations, de contributions et de vues sur les moyens de faciliter la mobilisation et la mise à contribution de services d'experts et d'améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en vue d'éviter et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et à évolution lente, et d'y remédier, en vue d'étayer l'élaboration du document technique mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

10. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à communiquer, avant le 15 février 2018, leurs vues dans le contexte de l'activité 1 a) du secteur d'activité stratégique e) du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

11. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport sur le dialogue entre experts mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par le Comité exécutif à sa deuxième réunion de 2018 ;

12. *Invite* les Parties, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer, avant le 1^{er} février 2019, leurs vues et leurs contributions sur les éléments susceptibles d'être inclus dans le mandat de l'examen du Mécanisme international de Varsovie dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22, en tenant compte des

résultats des travaux effectués par le Comité exécutif, pour examen par les organes subsidiaires à leur session de juin 2019 ;

13. *Encourage* les Parties à participer activement aux activités et à diffuser, promouvoir et utiliser les produits du Mécanisme international de Varsovie et de son Comité exécutif, notamment :

a) En créant un point de contact des pertes et des préjudices par l'intermédiaire de leur centre national de liaison pour la Convention, conformément au paragraphe 4 d) de la décision 4/CP.22 ;

b) En participant aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateurs, compte tenu des contraintes de temps et de ressources ;

c) En tenant compte ou en continuant de tenir compte dans les politiques, la planification et les mesures pertinentes, selon qu'il conviendra, des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, des pertes autres qu'économiques, des effets des changements climatiques sur les mouvements de population, y compris les migrations, les déplacements et les réinstallations planifiées, et de la gestion globale des risques, et en encourageant les organismes bilatéraux et multilatéraux compétents à appuyer ces initiatives ;

14. *Invite à nouveau* les organes constitués au titre de la Convention, selon qu'il conviendra, à continuer d'intégrer dans leurs travaux des mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, les populations vulnérables et les écosystèmes dont ils dépendent, et d'y remédier ;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les

institutions spécialisées et les autres institutions et entités compétentes, les chercheurs, la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à renforcer leur coopération et leur collaboration, au moyen notamment de partenariats, avec le Comité exécutif, sur des sujets se rapportant à la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et d'y remédier ;

16. *Invite également* les établissements et les organismes de recherche concernés à faire part, selon qu'il conviendra, au Comité exécutif de leurs données et de leurs principales constatations au sujet des phénomènes qui se manifestent lentement, notamment lors des réunions organisées par celui-ci, aux fins d'améliorer la connaissance et la compréhension de ces phénomènes ;

17. *Réaffirme* que le Comité exécutif pourrait accroître son efficacité en privilégiant, pour la poursuite de ses travaux, les activités s'inscrivant dans des domaines thématiques ;

18. *Encourage* le Comité exécutif à rechercher des moyens supplémentaires d'accroître sa réactivité, son efficacité et ses résultats en améliorant la planification et l'organisation de ses travaux, notamment dans le contexte des activités de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux, s'agissant notamment de la composition dûment équilibrée, de l'adéquation des compétences des membres aux tâches prescrites, et de la durée des mandats de ces groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux ;

19. *Prie* le Comité exécutif, conformément à son mandat et au rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) De prendre en considération, au moment d'actualiser son plan de travail quinquennal glissant, les questions transversales et les besoins actuels, urgents et nouveaux concernant les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, y compris, mais pas uniquement, la sécheresse et les inondations, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, parmi les populations vulnérables, et au sein des écosystèmes dont ils dépendent ;

b) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que l'information produite à partir de ses travaux soit transformée en produits accessibles, à titre d'exemple des outils et des méthodes, et des éléments pour des modules de formation, de manière à améliorer la cohérence et l'efficacité des initiatives pertinentes engagées aux niveaux régional et national, selon qu'il conviendra ;

c) D'étudier la possibilité d'élaborer et de diffuser à tous les niveaux, par la collaboration et les partenariats, des produits d'information et de communication accessibles sur les questions qui présentent un intérêt dans le contexte régional et national concernant la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices, et d'y remédier ;

20. *Encourage* le Comité exécutif à collaborer avec d'autres organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris dans le cadre de leurs mandats respectifs et de continuer d'étudier en quoi il peut contribuer à mobiliser et à garantir les services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de ses travaux visant à favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, et de l'examen de la composition et des mandats de ses groupes d'experts actuels et de ceux qu'il pourrait établir ;

21. *Encourage à nouveau* les Parties à prévoir des ressources suffisantes pour que les travaux du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux soient menés à bien en temps voulu ;
22. *Invite* les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, à mobiliser plus avant des ressources, notamment des services d'experts et des outils, par un large ensemble d'instruments, de dispositifs et de partenariats, en vue de mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets des changements climatiques, et d'y remédier ;
23. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 4 à 20 ci-dessus ;
24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

RÉFÉRENCES

1. Boyd, E. *et al.* (2017). A typology of loss and damage perspectives. *Nature Climate Change* 7, p. 723-731.
2. Roberts, E. *et al.* (2014). Loss and damage : When adaptation is not enough. *Environmental Development* 11, p. 219-227. Également Durand, A. & Huq, S. (2016). *Defining loss and damage : Key challenges and considerations for developing an operational definition.*
3. Warner, K. *et al.* (2012). *Evidence from the frontlines of climate change : Loss and damage to communities despite coping and adaptation*, Policy Report No. 9. Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'Université des Nations Unies (UNU-EHS), Bonn.
4. Verheyen, R. (2012). *Tackling loss and damage.* Germanwatch, Bonn.
5. CCNUCC (2013). *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage.* Document technique FCCC/TP/2013/2.
6. GIEC (2014). *Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.* Cambridge University Press, Genève.
7. CCNUCC (2011). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010. Additif.* FCCC/CP/2010/7/Add.1.
8. CCNUCC (2013). *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage.* Document technique FCCC/TP/2013/2. Également Morrissey, J. & A. Oliver-Smith (2013). *Perspectives on Non- Economic Loss and Damage : Understanding values at risk from climate change.* Germanwatch.
9. Serdeczny, O., Waters, E. & Chan, S. (2016). *Non-economic loss and damage.* German Development Institute, Bonn. Également Andrei, S., Rabbani, G. & Khan, H. (2014). *Non-Economic Loss and Damage Caused by Climatic Stressors in Selected Coastal Districts of Bangladesh.* Bangladesh Centre for Advanced Studies. Bangladesh.

10. CCNUCC (2013) *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage*. Document technique FCCC/TP/2013/2.
11. Hoffmaister, J. P. *et al.* (2014). *Warsaw International Mechanism for loss and damage*. Loss and Damage in Vulnerable Countries Initiative.
12. Nations Unies (1992). *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. FCCC/INFORMAL/84.
13. CCNUCC (2013). *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage*. Document technique FCCC/TP/2013/2.
14. GIEC (2014). *Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Cambridge University Press, Genève.
15. GIEC (2014). *Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Cambridge University Press, Genève.
16. CCNUCC (2016). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*. FCCC/CP/2015/10/Add.1.
17. CCNUCC (2016). *Aggregate effect of the intended nationally determine contributions : An update Synthesis report by the secretariat*. FCCC/CP/2016/2. Également Baarsch, F. *et al.* (2015). *Impacts of Low Aggregate INDCs Ambition*. Technical Summary. Oxfam et Climate Action Tracker.
18. UK Met Office (2018). *2017 : Warmest year on record without El Nino*.
19. Bamforth, T. (2017). *While the world's attention is elsewhere, Bangladesh faces a humanitarian crisis*. *The Guardian*. 12 septembre.
20. Thomas, A. *et al.* (2017). *A year of climate extremes : A case for Loss & Damage at COP23*.
21. Reliefweb (2017). *Pacific : Drought – 2015-2017*.
22. Reliefweb (2017). *Pacific : Drought – 2015-2017*.

23. Reliefweb (2017). *Horn of Africa : Humanitarian Impacts of Drought* – Numéro 11. 3 novembre.
24. Warner, K. & van der Geest, K. (2013). Loss and damage from climate change : Local level evidence from nine vulnerable countries. *International Journal of Global Warming*, 5(4), 367-386. Roberts, E. et al. (2014). Loss and damage : When adaptation is not enough. *Environmental Development* 11, p. 219-227.
25. Klein, R.J.T. et al. (2014). *Adaptation opportunities, constraints, and limits. Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.* Cambridge University Press.
26. Rabbani, G., Rahman, A. & Mainuddin, K. (2013). Salinity-induced loss and damage to farming households in coastal Bangladesh. *International Journal of Global Warming*, 5(4), p. 400-415.
27. Traore, S. & Owiyo, T. (2013). Dirty droughts causing loss and damage in Northern Burkina Faso. *International Journal of Global Warming* 5(4), p. 498-513.
28. Opondo, D.O. (2013). Erosive coping after the 2011 floods in Kenya. *International Journal of Global Warming*, 5(4), p. 452-466.
29. INC (1991). *Vanuatu : Draft Annex Relating to Article 23 (Insurance) for Inclusion in the Revised Single Text on Elements Relating to Mechanisms.* A/AC.237/WG.II/Misc.13.
30. Nations Unies (1992). *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.* FCCC/INFORMAL/84.
31. CCNUCC (2002). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001. Additif.* FCCC/CP/2001/13/Add.1.
32. Vanhala, L. & Hestbaek, C. (2016). Framing Climate Change Loss and Damage in CCNUCC Negotiations. *Global Environmental Politics*. 16(4), p. 111-129.
33. Linnerooth-Bayer, J., Mace, M.J. & Verheyen, R. (2003). *Insurance-Related Actions and Risk Assessment in the Context of the CCNUCC.*

34. Vanhala, L. & Hestbaek, C. (2016). Framing Climate Change Loss and Damage in CCNUCC Negotiations. *Global Environmental Politics*. 16(4), p. 111-129.
35. CCNUCC (2008). *Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007. Addendum*. FCCC/CP/2007/6/Add.1.
36. AOSIS (2008). *Proposal to the AWG-LCA : Multi-Window Mechanism to Address Loss and Damage from Climate Change Impacts*.
37. Siegele, L. (2017). Loss and Damage (Article 8). Dans Klein, D. et al. (2017). *The Paris Agreement on Climate Change : Analysis and Commentary*. eds., Oxford University Press, Oxford.
38. CCNUCC (2011). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010. Additif*. FCCC/CP/2009/11/Add.1.
39. CCNUCC (2011). *Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa trente-quatrième session, tenue à Bonn du 6 au 17 juin 2011*. FCCC/SBI/2011/7.
40. CCNUCC (2013). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012*. FCCC/CP/2012/8/Add.1.
41. CCNUCC (2013). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012*. FCCC/CP/2012/8/Add.1.
42. CCNUCC (2013). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012*. FCCC/CP/2012/8/Add.1.
43. CCNUCC (2014). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Additif*. FCCC/CP/2013/10/Add.1.
44. CCNUCC (2014). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Additif*. FCCC/CP/2013/10/Add.1.
45. CCNUCC (2016). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

46. CCNUCC (2016). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*. FCCC/CP/2015/10/Add.1.
47. Mace, M.J. & Verheyen, R. (2016). Loss, Damage and Responsibility after COP21 : All Options Open for the Paris Agreement. 25(2), p. 197-214. *Review of European, Comparative & International Environmental Law*.
48. Lees, E. (2017). Responsibility and liability for climate loss and damage after Paris. *Climate Policy* 17(1), p. 59-70. Également Page, E.A. & Heyward, C. (2017). Compensating for Climate Change Loss and Damage. *Political Studies* 65(2), p. 356-372.
49. Mace, M.J. & Verheyen, R. (2016). *Loss, Damage and Responsibility after COP21 : All Options Open for the Paris Agreement*. 25(2), p.197-214.
50. Boom, K., Richards, J-A., & Leonard, S. (2016). *Climate Justice : The international momentum towards climate litigation*.
51. Verheyen, R. & Roderick, P. (2008). *Beyond Adaptation : The legal duty to pay compensation for climate change damage*.
52. Caramel, L. (2014). Besieged by the rising tides of climate change, Kiribati buys land in Fiji. *The Guardian*. 1^{er} juillet.
53. Boom, K., Richards, J-A., & Leonard, S. (2016). *Climate Justice : The international momentum towards climate litigation*.
54. Agence France-Presse (2017). Peruvian farmer sues German energy giant for contributing to climate change. *The Guardian*. 14 novembre.
55. Environmental Law Alliance (2015). *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*.
56. ActionAid (2010). *Loss and damage from climate change : The cost for poor people in developing countries*.
57. GIEC (2014). Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. *Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Cambridge University Press, Genève.
58. Hansen, G. *et al.* 2015. Linking local impacts to changes in climate : A guide to attribution. *Regional Environmental Change*, p. 1-15.

59. PNUE (2014). *The Emissions Gap Report 2014 : A UNEP Synthesis Report*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi.
60. Bindoff, N.L. *et al.* (2013). *Detection and Attribution of Climate Change : from Global to Regional*. Dans : Stocker, T.F. *et al.* (Eds.), *Climate Change 2013 : The Physical Science Basis*. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge University Press.
61. Parker, H. *et al.* (2016). Stakeholder perceptions of event attribution in the loss and damage debate. *Climate Policy* 17(4), p. 533-550.
62. GIEC. (2012). *Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation*. A Special Report of Working Groups I and II of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge University Press.
63. Allen, M. (2003). Liability for climate change : Will it ever be possible to sue anyone for damaging the climate? *Nature*, 421, p. 891-892.
64. PNUE (2016). *Loss and Damage : The Role of Ecosystem Services*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi.
65. PNUE (2016). *Loss and Damage : The Role of Ecosystem Services*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi.
Également Parker, H. R. *et al.* (2015) Implications of event attribution for loss and damage policy. *Weather*, 70 (9). p. 268-273.
66. Strauss, B. *et al.* (2016). *The Human Fingerprints on coastal Floods*. *Climate Central*.
67. Seneviratne, S.I. *et al.* (2012). Changes in climate extremes and their impacts on the natural physical environment. Field, C.B. *et al.* (Eds.). *Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation : A Special Report of Working Groups I and II of the Intergovernmental Panel on Climate Change (GIEC)*. Cambridge University Press.
68. Pall, P. *et al.* (2011). Anthropogenic greenhouse gas contribution to UK autumn flood risk. *Nature*, 470, p. 382-385. Également Otto, F. E. L. *et al.* (2012). Reconciling two approaches to attribution of the 2010 Russian heat wave. *Geophysical Research Letters*. 39 :1-5.

69. Hulme, M. O’Neil, S.J. & Dessai, S. (2011). Is Weather Event Attribution Necessary for Adaptation Funding? *Science* 334, p. 764- 765. Également Hulme, M. (2013). *Can (and Should) “Loss and Damage” be Attributed to Climate Change*.
70. Hulme, M. O’Neil, S.J. & Dessai, S. (2011). Is Weather Event Attribution Necessary for Adaptation Funding? *Science* 334, p. 764-765.
71. Hulme, M. (2013). *Can (and Should) “Loss and Damage” be Attributed to Climate Change*. Fletcher Forum of World Affairs.
72. CCNUCC (2018). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*. FCCC/CP/2017/11/Add.1.
73. CCNUCC (2016). *Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*. FCCC/SB/2016/L.9.
74. CCNUCC (2017). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-deuxième session, tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016*. Additif FCCC/CP/2016/10/Add.1.
75. CCNUCC (2017). *Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*. Additif. FCCC/SB/2017/1/Add.1.
76. CCNUCC (2018). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*. FCCC/CP/2017/11/Add.1.
77. CCNUCC (2015). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014*. FCCC/CP/2014/10/Add.2.
78. CCNUCC (2012). *A Literature Review on the Topics in the Context of Thematic Area 2 of the Work Programme on Loss and Damage : A Range of Approaches to Address Loss and Damage Associated with the Adverse Effects of Climate Change*. FCCC/SBI/2012/INF.14.
79. Huq, S., et al. (2017). *Scoping Study on National Mechanism on Loss and Damage*. Gobeshona-3 Conference.

80. CCNUCC (2013). *Gaps in existing institutional arrangements within and outside the Convention to address loss and damage, including those related to slow onset events*. Document technique. FCCC/TP/2013/12.
81. Comex du MIV (2017). *Compendium on Comprehensive Risk Management Approaches*.
82. Comex du MIV (2016). *Best practices, challenges and lessons learned from existing financial instruments at all levels that address the risk of loss and damage associated with the adverse effects of climate change*. Document d'information.
83. InsuResilience (non daté). <http://www.insuresilience.org>.
84. PNUE (2016). *Loss and Damage : The Role of Ecosystem Services*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi.
85. Roberts, E. & Huq, S. (2015). Coming full circle : the history of loss and damage under the UNFCCC. *International Journal of Global Warming* 8(2) :141-157. Également Page, E.A. & Heyward, C. (2017). Compensating for Climate Change Loss and Damage. *Political Studies*, 65(2), p. 356-372.
86. Hoffmaister, J. P. *et al.* (2014). *Warsaw International Mechanism for loss and damage*. Loss and Damage in Vulnerable Countries Initiative.
87. CCNUCC (2014). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*. Additif. FCCC/CP/2013/10/Add.1.
88. CCNUCC (2018). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*. FCCC/CP/2017/11/Add.1.
89. Siegele, L. (2017). Loss and Damage (Article 8). Dans Klein, D. *et al.* [Eds]. *The Paris Agreement on Climate Change : Analysis and Commentary*. Oxford University Press, Oxford.
90. Richards, J-A. & L. Schalatek (2017). *Financing Loss and Damage : A Look at Governance and Implementation Options*.
91. Roberts, E. & Pelling, M. (2016). *Climate change-related loss and damage : Translating the global policy agenda for national policy processes*. 10(1), p. 4-17.

92. Dow, K., *et al.* (2013). Commentary : Limits to Adaptation. *Nature Climate Change*, 3, 305-307.
93. Baarsch, F. *et al.* (2015). *Impacts of Low Aggregate INDCs Ambition*. Technical Summary. Oxfam and Climate Action Tracker.
94. Richards, J-A. & L. Schalatek (2017). *Financing Loss and Damage : A Look at Governance and Implementation Options*.
95. PNUE (2014). *Adaptation Gap Report 2014*. A Preliminary Analysis. Programme des Nations Unies pour l'environnement.
96. PNUE (2015). *Africa's Adaptation Gap Report 2 : Bridging the gap – mobilizing resources*.
97. CAN (2018). *Submission on the Scope of the Technical Paper Exploring Sources of Support for Loss and Damage and Modalities for Accessing Support*.
98. CCNUCC (2016). *Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties*. FCCC/CP/2016/8.
99. CCNUCC (2017). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-deuxième session, tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016*. Additif. FCCC/CP/2016/10/Add.1.
100. Comité permanent du financement (2017). *Sixteenth meeting of the Standing Committee on Finance Bonn, Germany, 18 to 21 September 2017*.
101. CAN (2018). *Submission on the Scope of the Technical Paper Exploring Sources of Support for Loss and Damage and Modalities for Accessing Support*.
102. CCNUCC (2018). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*. FCCC/CP/2017/11/Add.1.
103. CCNUCC (2017). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-deuxième session, tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016*. Additif. FCCC/CP/2016/10/Add.1.

oxford
climate
policy

iiED



Supported by:



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety

based on a decision of the German Bundestag

